

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL –
MGDIS N°10103**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **PEGASE**
Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert BP 10028
13545 Aix-en-Provence

sis

N°SIRET **492957576 00035**

représentée par Son Président, Monsieur Benoît HANCART

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'aéronautique, de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le Pôle SAFE est dédié aux technologies et solutions de Sécurité. Il a ainsi vocation à rapprocher les usagers des fournisseurs de technologies et accompagne les entreprises adhérentes dans leur développement, notamment sur l'émergence de nouveaux marchés, l'effort d'innovation et les facteurs de croissance. Il couvre 4 domaines d'activité stratégiques : aéronautique, spatial, sécurité, défense.

Le pôle SAFE s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques déclinées dans l'Agenda renouvelé du développement économique métropolitain au regard des actions qu'il entend développer pour l'année 2025 au profit de la filière aéronautique. Les principales actions du pôle pour l'année 2025 en lien avec la stratégie de développement économique de la Métropole sont les suivantes :

Objectifs 2025 / Hélicoptères : Les actions du pôle autour d'Airbus Helicopters et de sa supply chain sont intégrés dans le projet totem Sud Avenir Hélico et le projet de transformation de la filière hélicoptères.

Objectifs 2025 / Dirigeables : Historiquement, le pôle SAFE a piloté la création de la filière « dirigeables » au niveau national, et ce au titre du plan de la Nouvelle France Industrielle de septembre 2013, reformaté en 2016. L'un des deux grands programmes accompagnés, le projet Stratobus porté par un consortium dont Thales Alenia Space est chef de file a été financé au Fonds européen de défense en juillet 2022, contractualisé par le FED en décembre 2022, puis par la DGA en juin 2023. Il est désormais dans la phase de prototypage et d'industrie. L'implantation industrielle est envisagée à Istres sur le pôle aéronautique Jean Sarrail. Le pôle SAFE poursuivra l'accompagnement à l'implantation du Stratoport à Istres pour accueillir le projet.

Objectifs 2025 / Drones et systèmes autonomes : Outre la poursuite incrémentale des expérimentations « Medical Delivery » (tronçon Aix en-Provence – Pertuis), le pôle SAFE réalisera une étude des cas d'usages envisageables dans les domaines d'activité des pôles de compétitivité de la région Sud (Mer Méditerranée, Innov'Alliance, Aqua Valley, CapEnergies, PSP), en impliquant également l'approche technologique de Aklantis.

La Métropole apportera également son soutien au Pôle de compétitivité SAFE pour les deux actions spécifiques suivantes : l'organisation de la 20^{ème} édition du salon enviroRisk 2025 ainsi que le salon aéronautique PARIS – BOURGET.

Le pôle SAFE coordonne le projet By EnviroRisk « Agir pour la résilience des territoires », en collaboration avec le SGDSN, l'AFPCNT et le pôle infra2050.

Concernant le salon international de l'aéronautique et de l'espace PARIS –LE BOURGET qui se déroulera du 16 au 22 juin 2025, SAFE sera opérateur du pavillon régional dans son intégralité pour le compte de la Région Sud, avec un rôle élargi : la gestion technique et logistique du pavillon (aménagement, coordination des prestataires) ; la commercialisation des espaces et l'accompagnement des exposants et partenaires ; la promotion et l'animation du pavillon avant, pendant et après l'événement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 587 318 € (*doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention*)

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 54 000 €, et représente 1,50% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association PEGASE - Budget prévisionnel général année 2025

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	1116299 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	1013613 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1013613 €
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises	8000 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2219205 €
Autres achats : Études et prestations diverses	1108299 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): DGA AID	105000 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	223800 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): SGDSN	400000 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): FRANCE 2030 CDC	34800 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité): ANACT	20000 €
Locations mobilières et immobilières	133500 €	Région(s)	1237008 €
Charges locatives et de copropriété	16000 €	Département(s)	
Entretien et réparation	49364 €	Communes	
Primes d'assurance	8000 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	16936 €	Fonds européens	283000 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	652819 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur	259026 €	Autres établissements publics: ADEME	29000 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	52000 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	91885 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	110397 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	94500 €
Déplacement, missions et réceptions	229708 €	Métropole Aix Marseille Provence	94500 €
Frais postaux et de télécommunications	16200 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	260000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...): Adhésions	4000 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	5100 €	Dont cotisations	260000 €
Impôts et taxes sur rémunération	5100 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes		Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1582300 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel	1037718 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	534582 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel : Formation	10000 €	Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante		Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	5000 €	SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	3587318 €
Charges financières	5000 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	427500 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	427500 €
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	2000 €	Dons en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	2000 €	TOTAL RECETTES	4014818 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	3587318 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	427500 €		
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole	427500 €		
TOTAL DEPENSES	4014818 €		